



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 082

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**AUTORISATION DE DIFFUSION MUSICALE A L'ARENA BETHUNE-BRUAY - SIGNATURE
D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE (SACEM)**

Considérant que dans le cadre de ses activités, l'Arena Béthune-Bruay diffuse des œuvres musicales,

Considérant que cette diffusion doit être autorisée par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musiques, (SACEM), et que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, doit s'acquitter des droits d'auteur correspondant auprès d'elle,

Considérant qu'il y a lieu de signer un contrat de prestations de service avec la SACEM ayant son siège social à Neuilly-sur-Seine (92200) 225 avenue Charles de Gaulle, pour les années 2024 à 2027, aux fins de s'acquitter des droits d'auteur correspondant, selon le tarif réglementé en vigueur et de verser une redevance de 73,98 € HT au titre de l'exercice 2024,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

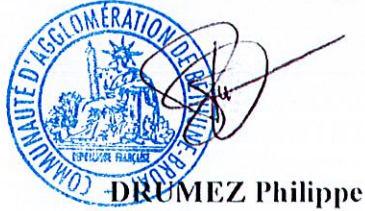
DECIDE de signer un contrat de prestations de service avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musiques, (SACEM) ayant son siège social à Neuilly-sur-Seine (92200) 225 avenue Charles de Gaulle, pour les années 2024 à 2027, aux fins de s'acquitter des droits d'auteur correspondant, selon le tarif réglementé en vigueur et de verser une redevance de 73,98 € HT au titre de l'exercice 2024.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .- 6 .FEV. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 6 FEV. 2024

Et de la publication le : - 6 FEV. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe